



Règlementation appliquée par le MAPAQ relative au mildiou

Présentation dans le cadre de
« Série de webinaires : lutte contre le mildiou de la pomme de terre »

Rosemarie Vallières, agr., M. Sc.

Coordonnatrice des mesures législatives et des nouveaux ennemis des cultures

Direction de la phytoprotection

Avril 2024

Votre
gouvernement



Québec 

Plan de la présentation



1. Introduction
2. Mesures législatives en phytoprotection
3. Loi et règlements en phytoprotection du MAPAQ
4. Mildiou - Exigences réglementaires du MAPAQ et applicabilité
5. Période de questions

Introduction

Le secteur de la pomme de terre au Québec, un secteur visé par différentes lois et règlements

- ✓ [Loi sur les semences](#) (L.R.C. 1985, c. S-8) - Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- ✓ [Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence](#) (chapitre M-35.1, r. 270) - Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ), appliqué par Les Producteurs de pommes de terre du Québec (PPTQ) - Programme de certification des pommes de terre de semence du Québec (PCQ)
- ✓ [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et ses règlements, notamment :
 - [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact environnemental](#) (chapitre Q-2, r. 17.1)
 - [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2)
 - [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (chapitre Q-2, r. 26)
 - [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#) (chapitre Q-2, r. 49)
- ✓ [Loi sur la protection sanitaire des cultures](#) (chapitre P-42.1) et [Règlement sur la culture de pommes de terre](#) (chapitre P-42.1, r. 0.1) **du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)**



Mesures législatives en phytoprotection

Impacts de la présence d'organismes nuisibles à potentiel épidémique

- Diminution des revenus :
 - ↑ Coût de production
 - ↓ Rendement
 - ↓ Valeur marchande
- ↑ Utilisation et des risques liés aux pesticides pour la santé et l'environnement
- Pénuries alimentaires

De 1845 à 1851

La Grande Famine en Irlande

Crise alimentaire causé principalement par le mildiou

Les épidémies de mildiou qui ont sévit ont causé l'effondrement de la culture de la pomme de terre, la principale source d'alimentation des Irlandais à l'époque

Fuir ou mourir de malnutrition

- ✓ Plus de 1 million de morts, soit littéralement de faim ou de maladies infectieuses (choléra, typhus)
- ✓ Plus de 1,5 million d'Irlandais ont émigré pour fuir la famine, principalement vers la côte Est des États-Unis 

Mesures législatives en phytoprotection

Présence d'un organisme nuisible dévastateur à potentiel épidémique

- ✓ la lutte individuelle ne suffit plus pour résoudre le problème
- ✓ Une initiation collective pour enrayer une épidémie n'est pas spontanée
- ✓ Nécessité de se doter de moyens pour pouvoir obliger un individu ou une collectivité à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou d'enrayer une épidémie
- ✓ Nécessité de se doter de moyens pour pouvoir contraindre un individu à modifier un comportement qui n'est pas souhaité



Objectifs des lois en phytoprotection

Prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation d'organismes nuisibles d'importance susceptibles de nuire à la santé des végétaux

Comment

↓ les risques d'introduction et de propagation de certains organismes nuisibles par l'imposition de:

- mesures d'éradication ou de lutte obligatoire
- normes relatives à l'importation ou au mouvement de végétaux et des produits végétaux
- certification de la qualité sanitaire

Normes internationales et nord-américaines

International

Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

- ✓ Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
- ✓ **FAO : Organisation pour l'alimentation et l'agriculture** - directives et normes qui visent à éviter l'introduction de ravageurs réglementés entre les pays membres
- ✓ Assure une uniformité des façons de faire pour établir les lois et règlements en phytoprotection:
 - ✓ Détermination des organismes nuisibles visés
 - ✓ Détermination des rôles et responsabilités (niveau national vs provincial)

Nord-Américain

Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO)

- ✓ Normes et directives pour contrôler le mouvement de ravageurs réglementés tout en facilitant le commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique
- ✓ Assure une cohérence à l'échelle de notre continent

Promulgation de lois et de règlements par le Canada et ses provinces

National

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA):

- ✓ pouvoir de légiférer pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles:
 - provenant de l'extérieur du Canada - qui ne sont encore pas présent sur le territoire canadien (ou à distribution restreinte)
 - qui ont le potentiel de causer des pertes économiques importantes

Provincial

Provinces canadiennes:

- ✓ pouvoir de légiférer pour éviter la propagation d'organismes nuisibles:
 - présents sur leur territoire (espèces indigènes ou déjà bien établies)
 - à potentiel épidémique et pouvant avoir une incidence économique inacceptable



Loi et règlements en phytoprotection du MAPAQ

Loi et règlements appliqués par le MAPAQ

Loi sur la protection sanitaire des cultures

(LPSC) (chapitre P-42.1) :

- ✓ *Règlement sur la protection des plantes* (RPP)
(chapitre P-42.1, r.2)
- ✓ *Règlement sur la culture de pommes de terre*
(RCPT) (chapitre P-42.1, r. 0.1)

Loi sur la protection sanitaire des cultures

Objectif

Assurer la **protection sanitaire des végétaux** cultivés à des **fins commerciales**, par des **producteurs agricoles**, contre **certains organismes nuisibles** visés par règlement pouvant causés des pertes économiques.

Comment

En recommandant ou en exigeant la prise de mesures phytosanitaires qui vont permettent de réduire les risques de propagation de certains organismes nuisibles.

Loi sur la protection sanitaire des cultures

Article 5

« Toute **personne** doit prendre les mesures phytosanitaires pour éviter que les végétaux, les substrats et les autres biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde ne propager un organisme nuisible à une culture commerciale »

Personnes visées

- ✓ Inclut une personne physique, une société, une association, une coopérative ou un organisme (ex.: OSBL, autorités publiques et gouvernementaux: le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État)

Organismes nuisibles et mesures phytosanitaires

Article 4

« Le ministre détermine **par règlement** les **organismes nuisibles** visés par la loi et, le cas échéant, les **mesures phytosanitaires** qui leurs sont applicables

Il peut également déterminer par **règlement les organismes nuisibles** dont la présence doit lui être déclarée »

Les « **mesures phytosanitaires** » comprennent l'ensemble des moyens, notamment biologiques, chimiques ou physiques, pouvant être mis en œuvre en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'un organisme nuisible, de le contrôler, de l'enrayer ou de l'éradiquer.

Organismes nuisibles déterminés par règlement du MAPAQ

Micro-organisme, insecte, plante, maladie, virus et tout autre organisme :

- ✓ Ayant fait l'objet d'une analyse de risque phytosanitaire

Vingt-huit organismes nuisibles réglementés par le MAPAQ (14 insectes et 14 maladies):

- Règlement sur la protection des plantes (9 maladies, 14 insectes)
- Règlement sur la culture de pommes de terre (5 maladies, dont le mildiou)



Mildiou (*Phytophthora infestans*)

Nomination et pouvoirs des inspecteurs

- ✓ Nommé par le ministre (*Article 9 de la LPSC*)
- ✓ Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur peut :
 - **exiger tout document ou renseignement relatif à l'application de la LPSC** (*Article 12 de la LPSC*)
 - **pénétrer dans un lieu, prélever des échantillons, prendre des photographies, etc.**, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un organisme nuisible ou d'une espèce exotique envahissante (*Article 11 de la LPSC*)
 - **ordonner la réalisation de mesures phytosanitaire et exécuter ou faire exécuter des mesures aux frais du propriétaire**, s'il a des motifs raisonnables de croire que des végétaux, des substrats ou d'autres biens sont susceptibles de propager un organisme nuisible à une culture commerciale (*Article 14 de la LPSC*)
 - **saisir des végétaux, des substrats ou tout autre bien**, s'il a des motifs de croire qu'ils ont servi à commettre une infraction (*Article 15 de la LPSC*)



Zones de culture protégées

Le gouvernement peut désigner comme zone de culture protégée (ZCP), **pour une espèce végétale ou un type de production qu'il détermine**, toute partie du territoire québécois *(Article 7 de la LPSC)*

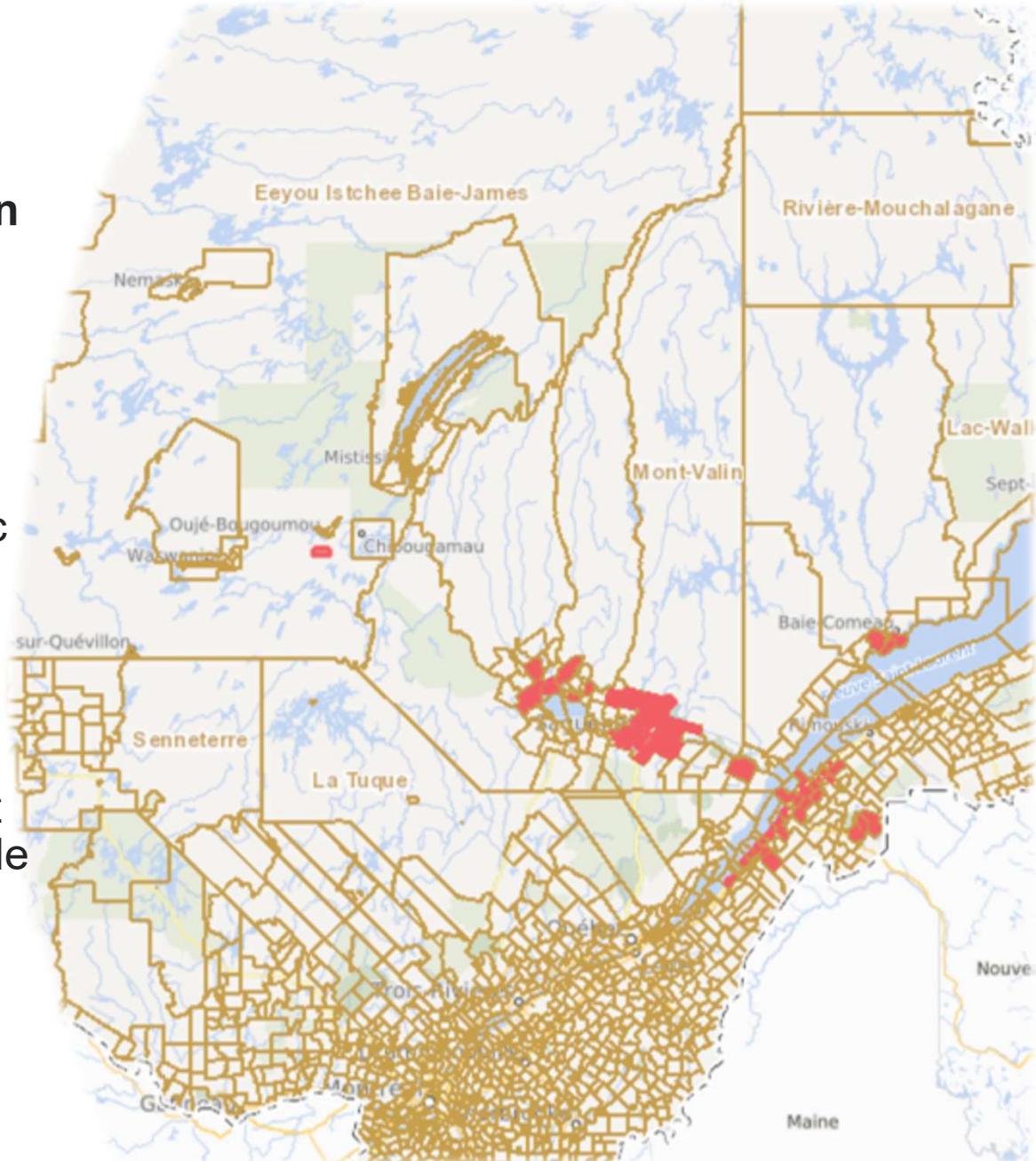
- ✓ Permet un environnement de haute qualité phytosanitaire pour une espèce végétale ou un type de production, en imposant des normes phytosanitaires plus sévères

Le ministre détermine **par règlement les mesures phytosanitaires applicables** dans toute zone de culture protégée *(Article 8 de la LPSC)*

Zones de culture protégées au Québec

**Désignées par le gouvernement
spécifiquement pour la production
de pommes de terre**

- ✓ Municipalités situées dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec
- ✓ Regroupent la majorité des entreprises de pommes de terre de semences du Québec
- ✓ Vise à garantir un environnement propice à la culture de pommes de terre de semences de haute qualité phytosanitaire



Dispositions pénales prévues par la LPSC

Article 29

« Quiconque **refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance** commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 600 \$ »

Article 31

« Quiconque **entrave ou tente d'entraver** de quelque façon que ce soit dans **l'exercice de ses fonctions d'un inspecteur** commet une infraction et est passible d'une amende 600 \$ à 6 600 \$ »

Autre disposition pénale prévue par la LPSC

Article 38

« Quiconque, par son acte ou son omission, aide une personne à **commettre une infraction** à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou qui **conseille à une personne de la commettre**, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction »

Règlement sur la culture de pommes de terre

Objectif

Réduire et éliminer les risques de dissémination, des maladies qui y sont déterminées, pouvant causer des pertes économiques **aux productions commerciales de pommes de terre**

- ✓ Permet également d'assurer un environnement de haute qualité sanitaire pour la production de pommes de terre de semences dans les **zones de cultures protégées**

Productions incluses

Toutes productions de pommes de terre:

Pommes de terre destinées à la consommation

Pommes de terre de semences



Règlement sur la culture de pommes de terre

Organismes nuisibles qui y sont déterminés

- 🍄 Flétrissement bactérien
- 🍄 Nématode à kyste
- 🍄 Virus de l'enroulement (PLRV)
- 🍄 Virus responsable de la mosaïque, dont le PVY
- 🍄 **Mildiou (*Phytophthora infestans*)**

Organismes nuisibles visés spécifiquement par l'objectif du Règlement sur la culture de pommes de terre

Il prévoit également :

- ✓ Des mesures phytosanitaires spécifiques pour ces organismes et des normes **applicables sur l'ensemble du territoire québécois**
- ✓ Les organismes nuisibles dont la présence doit lui être déclarée
- ✓ Des mesures phytosanitaires et des normes **supplémentaires applicables dans les zones de culture protégées**

Règlement sur la culture de pommes de terre

Norme applicable sur l'ensemble du territoire québécois

Article 2 du RCPT

« Dans toute exploitation dont la superficie des cultures de pommes de terre est **d'un hectare ou plus, seules peuvent être semées** des pommes de terre qui sont **certifiées** suivant la [Loi sur les semences](#) (L.R.C. 1985, c. S-8) »

Règlement sur la culture de pommes de terre

Normes supplémentaires en zone de culture protégées (ZCP)

- ✓ Utilisation de semences de pommes de terre produites en ZCP et certifiées suivant la Loi sur les semences, **dans toute culture de pommes de terre (sans égard à la superficie cultivée)**
 - vise également les jardiniers amateurs, les jardins communautaires
 - nécessite la collaboration de la population dans les municipalités localisées en ZCP, de même que dans les municipalités en périphérie
- ✓ Nettoyage et désinfection des équipements usagés et des équipements de terrassement
- ✓ Nettoyage et désinfection des véhicules venant prendre livraison de pommes de terre en vrac chez un producteur de semence
- ✓ Normes pour les pommes de terre provenant de l'extérieur destinées à l'entreposage, à l'emballage ou la transformation



Mildiou

Exigences réglementaires du MAPAQ et applicabilité

Mildiou - Exigences réglementaires du MAPAQ et applicabilité

Mesure phytosanitaire du RCPT applicable sur l'ensemble du territoire québécois

Article 5 du RCPT

« Entre le début de la levée et le défanage complet des plants de pommes de terre, le propriétaire ou le gardien **doit, de manière à éviter la propagation du mildiou**, éliminer les rebuts de pommes de terre qui se trouvent dans la culture et, le cas échéant, dans l'exploitation ou les garder **temporairement** dans un endroit fermé ou sous une bâche »

Mildiou - Exigences réglementaires du MAPAQ et applicabilité

Mesure phytosanitaire du RCPT applicable sur l'ensemble du territoire québécois

Article 6 du RCPT

« Lorsque la présence du **mildiou** est **confirmée**, le propriétaire ou le gardien d'un **bien infecté doit prendre des mesures pour éviter sa propagation**, notamment l'application de traitements antiparasitaires homologués, la destruction des végétaux ou le défanage des plants de pommes de terre »

Mildiou - Exigences réglementaires du MAPAQ et applicabilité

Norme supplémentaire du RCPT applicable dans les zones de culture protégées

Article 15 du RCPT

« Toute personne doit sans délai déclarer au ministre la **présence du mildiou** ainsi que toute indice de cette présence et, sur demande, lui fournir tous renseignements s'y rapportant »

En résumé

- ✓ Lorsque **la présence du mildiou est constatée (dans une culture végétale (sans égard à l'espèce))**, le propriétaire ou le gardien du bien infecté doit prendre des mesures afin d'éviter la propagation du mildiou et ce, **à une production commerciale de pommes de terre (exclusivement)**.
- ✓ Le Règlement sur la culture de pommes de terre (RCPT) ne permet pas d'obliger la prise de mesures phytosanitaires pour éviter la propagation du mildiou à une culture commerciale **autre que celle de la pomme de terre**.
- ✓ **À l'exception de la culture de pommes de terre**, les dispositions du RCPT ne permettent pas la protection de cultures végétales **d'espèces hôtes** de la maladie causée par le mildiou.
- ✓ Dans les **zones de culture protégées**, le mildiou est une maladie à **déclaration obligatoire**.



Période de questions

